



NOTIFICATION AUX PARTIES

N° 2021/052

Genève, le 24 août 2021

CONCERNE :

Soumission des rapports annuels sur le commerce illégal

1. L'objet de la présente notification est de rappeler aux Parties que le paragraphe 3 de la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP18), *Rapports nationaux* prie instamment toutes les Parties de soumettre au Secrétariat, avant le 31 octobre de chaque année, un rapport annuel sur le commerce illégal.
2. Par ailleurs, lors de sa 18^e session (CoP18, Genève, 2019), la Conférence des Parties a adopté la décision 18.76, *Rapports annuels sur le commerce illégal*, comme suit :

18.76 À l'adresse des Parties

Les Parties sont instamment priées, conformément à la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP18), Rapports nationaux, de soumettre un rapport annuel sur le commerce illégal avant le 31 octobre 2020 et le 31 octobre 2021, couvrant les mesures prises l'année précédente et en suivant le format de rapport transmis par le Secrétariat.

3. Il est rappelé aux Parties d'utiliser les *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des Rapports annuels CITES sur le commerce illégal*, figurant à l'[Annexe 2](#) de la [notification aux Parties no. 2021/044](#), lors de la préparation de leurs rapports. Des informations complémentaires figurent également sur la page Web du [Rapport annuel sur le commerce illégal](#) disponible sur le site Web de la CITES.
4. Les rapports annuels sur le commerce illégal couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2020 doivent être soumis au Secrétariat avant le 31 octobre 2021, à l'adresse reporting@cites.org avec copie à info@cites.org.